

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 11	<b>Séance du 17 février 2025</b> L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février l'assemblée régulièrement convoquée le 17 février 2025, s'est réunie sous la présidence de
<b><u>Présents :</u></b> 9	<b><u>Sont présents:</u></b> Jean Claude LANDRIER, Jocelyne KAPLON, Josiane MAGNE, Richard MOREAU, Franck MONOT, Valerie TEDESCO, José FERREIRA
<b><u>Votants:</u></b> 10	VILACA, Helene MARECHAL, Anthony HUILLIER
	<b><u>Représentés:</u></b> Prescilla DUMONT par Jean Claude LANDRIER
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b> David LE QUERE
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Jocelyne KAPLON

---

**Le Maire demande l'autorisation de rajouter un ordre du jour à savoir : Abrogation du plan d'alignement de la Commune datant de 1861**

Le conseil municipal à l'unanimité n'a aucune objection à ce nouvel ordre du jour

**OJ1. Lecture et approbation du procès verbal du 05 décembre 2024**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès verbal du 05 décembre 2024 est adopté

**OJ2. Informations sur les délégations du Maire**

**Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal**

Dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales, et en application de la délibération du 24 mai 2020, le Maire informe le conseil municipal des décisions ci après :

- **Droit de préemption urbain** - décision de ne pas préempter sur les transactions immobilières suivantes :  
Propriété : 6 Impasse de Montmorin Genouilly
- **Travaux et fournitures :**  
Entreprise Maréchal pour un montant de 758.40€ TTC  
Expert Jardin pour un montant de 478.80€ TTC

**OJ3. Règlement financier du SDEY - DE 2025 001**

**REGLEMENT FINANCIER DU SDEY  
TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA PROVENCY- PARTICIPATION FINANCIERE DE  
LA COMMUNE**

Le Maire rappelle que la commune de PROVENCY a délibéré le 10 juin 2020 (délibération N° DE-2020-044) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY), dont la commune est membre, est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les ETUDES et TRAVAUX sur le territoire de la commune de PROVENCY, font l'objet de conventions définissant la répartition financière.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57, prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages de participation en fonction de la nature des travaux.

Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les études et travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 16 décembre 2024 délibération N°108/2024)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les ETUDES et TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de PROVENCY, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5000.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 16 décembre 2024 portant règlement financier,

Après avoir délibéré,

**ACCEPTE de participer sur les études et travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 16 décembre 2024 joint en ANNEXE de la présente délibération).**

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

**AUTORISE le Maire à signer tout document afférent aux études et travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES ETUDES et TRAVAUX sur le territoire de la commune de PROVENCY lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5000.00€.**

DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

#### **OJ4. Nouvelle redevance performance du système assainissement - DE 2025 002**

##### **Commune de PROVENCY**

##### **délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Concernant cette redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0,00267 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par SUEZ délégataire du service d'eau potable et reversée à la commune de PROVENCY, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

#### **OJ5. Instruction des autorisations du droit des sols - DE 2025 003**

La commune adhère à ce service depuis la délibération prise le 29 janvier 2016.

En date du jeudi 19 décembre 2024, le Conseil communautaire a délibéré favorablement pour approuver l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

Après concertation, le conseil municipal décide :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols,
- Autoriser le Maire à signer tout document se référant à cette nouvelle convention ainsi que l'annexe de notification des actes des autorisations du droit des sols confiés au service "ADS" à compter du 1er janvier 2025.

#### **OJ6. Externalisation ménage - DE 2025 004**

Le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité d'entretenir les locaux communaux suite à la fin du contrat de travail à durée déterminée de Madame Cochet Cécilia en date du 31 décembre 2024.

Le Maire informe le conseil municipal sur une offre de service effectuée par l'entreprise BONNOT concernant l'entretien des locaux communaux d'un montant de 134.24 HT mensuel.

Après concertation, le conseil municipal approuve cette offre et charge le Maire à signer tout document se rapportant à celle-ci.

#### **OJ7. Abrogation du plan d'alignement de la commune - DE 2025 005**

Le Maire propose au conseil municipal l'abrogation du plan d'alignement de la commune non actualisé et devenu obsolète.

Après concertation, et explications des démarches administratives nécessaires pour abroger celui-ci, le conseil municipal autorise le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Yonne pour délibérer sur cette demande.

#### **OJ8. Informations et questions diverses**

- Préparation du budget 2025 en cours
- Dissolution du Comité des fêtes
- Fin des travaux concernant la réserve incendie

**Fin de la séance 20h15**

